

DECISION N°2020-L0157/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-2020/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4 x 4 pick-up de catégorie 1 au profit de la Mairie de KANDO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 avril 2020 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-2020/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4 x 4 pick-up de catégorie 1 au profit de la Mairie de KANDO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2819 du mercredi 22 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 avril 2020 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 22 avril 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kando a lancé la demande de prix n°2020-2020/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4 x 4 pick-up de catégorie 1 au profit de la Mairie de KANDO ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le motif tiré du caractère anormalement bas de son offre ne saurait être appliqué à son offre ; qu'en effet, la Mairie de Kando a intentionnellement retenu une information (enveloppe financière prévisionnelle) du dossier qui n'a pas été porté à la connaissance de la société SIIC-SA ;

que l'application du critère financier à son offre doit être consécutive à la communication préalable du contenu de l'enveloppe financière prévisionnelle ; qu'ainsi, la Mairie de Kando ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ; que, par ailleurs, il est constant que le défaut de communication du budget prévisionnel de la procédure à un soumissionnaire, empêche la CAM de lui appliquer la formule ;

considérant que l'attributaire provisoire (ERIF) et la CAM n'ont pas fourni d'écritures dans le cadre de cette affaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prend en compte le budget prévisionnel ; que cet élément est capital pour tous les soumissionnaires dans l'élaboration de leurs offres ; que ledit montant doit leur être communiqué afin que la formule leur soit opposable ;

que, dans le cas d'espèce, il est constant que le budget n'avait pas été publié dans l'avis de demande de prix ; que, cependant, il revient à l'autorité contractante de faire la preuve qu'elle a tenté en vain de communiquer le budget au requérant par des preuves irréfutables ; que, dans le cas contraire, la formule ne saurait lui être opposable ;

que la CAM n'ayant pas produit de preuve d'aucune diligence de communication du budget au requérant lors de la présente session de l'ORD, il y a lieu de considérer que la plainte de SIIC SA est a priori fondée sous réserve des éléments contraires que l'Administration viendrait à produire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée sous réserve que l'autorité a fait preuve de diligences en vue de lui communiquer le budget prévisionnel de la procédure ;

-d'infirmier sous réserve les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-2020/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4 x 4 pick-up de catégorie 1 au profit de la Mairie de KANDO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national